

## DEVELOPPEMENT ET DROITS DE L'HOMME

par

Jacques MOURGEON

Professeur à l'Université des Sciences Sociales de Toulouse I

Faut-il que le développement devienne pour que les droits de l'homme soient, ou faut-il que les droits de l'homme soient pour que le développement devienne. Parce que abstraite et généraliste, cette question double défie la réponse; laquelle ne peut que se ramener à des approximations, surtout quand il s'agit de l'insérer dans la recherche d'un "nouvel ordre mondial" dont a pressenti, au fil des propos précédant celui-ci, tout ce qu'il comporte d'aléatoire et d'encore incertain.

Pourtant, depuis sa fondation l'ONU n'a cessé de lier développement(1) et droits de l'homme au point de faire du premier la condition indispensable des seconds (I-A). Cette démarche, marquée davantage par l'idéologie que par le réalisme doit être discutée, car si le développement peut être utile aux droits, il leur est souvent hostile (I-B).

Aussi convient-il sans doute de renverser l'ordre des facteurs pour avancer que la progression effective des droits de l'homme pourrait être une condition du développement (II-A). Dans cette perspective, la tâche des Nations Unies (et plus particulièrement de

---

(1) Il n'entre pas dans le propos, semble-t-il, de préciser la notion de développement.

l'ONU) en serait modifiée, en sorte que leur action pour l'effectivité des droits de l'homme contribue à l'instauration d'un nouvel ordre mondial : celui, précisément, des droits de l'homme (II-B).

## I

A - Si l'on s'en réfère à la Charte, il semble que les incidences ou influences possibles du développement sur le progrès des droits de l'homme, voire le déterminisme du premier sur les seconds n'étaient pas dans l'esprit des fondateurs de l'ONU. C'est dès le second alinéa du préambule que les "peuples des Nations Unies" proclament leur "foi dans les droits fondamentaux de l'homme", la volonté de "favoriser le progrès économique et social de tous les peuples" n'étant formulée qu'à la fin de ce texte. L'énoncé des buts de l'Organisation est confirmatif puisqu'il porte (chap. 1er, art. 1er, §3) que "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" est le moyen de résoudre "les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire" : les droits de l'homme d'abord !<sup>(2)</sup>.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (18 décembre 1948) va dans le même sens, en privilégiant les droits de la personne, mais sans négliger absolument sa situation économique puisqu'elle dispose (art. 25 § 1) que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant ...", ajoutant plus globalement (art. 28) que "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet". Ceci pourrait être interprété comme l'affirmation implicite d'un droit au développement, voire de sa primauté ; mais il n'est pas encore mis en exergue.

Tout change avec les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (16 décembre 1966) qui sont suite et reflet de l'entrée massive dans la société internationale d'Etats nouveaux pour la plupart démunis et donc soucieux de leur développement. En effet, les préambules de chacun des Pactes subordonnent la réalisation de "l'idéal de l'être humain libre" à la création de "conditions permettant à chacun de jouir de ses droits". La première d'entre elles est que "tous les peuples" (et non pas tous les êtres humains) puissent, en vertu de leur droit de disposer d'eux-mêmes "assurer librement leur développement économique, social et culturel" (art. 1er, § 1 ; texte identique dans les

(2) Cf. J.-P. Cot et A. Pellet, *ONU, La Charte*, Ed. Economica 1991, p. 15 et *passim*.

deux Pactes). C'est clair : les droits sont tributaires de conditions que l'on résume en un mot : développement (3) .

Par suite et par la suite, cette idée fut accentuée jusqu'à devenir un schéma réducteur des droits de l'homme. La résolution 2625 (XXV) du 4 novembre 1970 portant "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats" est encore assez équilibrée en entremêlant habilement "le respect des droits fondamentaux de l'homme" et les "niveaux de développement" (préambule). En revanche, la très longue résolution 3201 (S-VI) du 1er mai 1974 relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international est muette quant aux droits et se borne (*in fine*, point 6) à envisager que "l'instauration de conditions meilleures" permettra "à tous les peuples d'accéder à une existence compatible avec la dignité de la personne humaine" ; la personne et sa dignité semblant relever de la clause de style ... La résolution 3281 (XXIX) adoptée peu après (12 décembre 1974) portant "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" est tout autant révélatrice de cet état d'esprit puisque le "respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" ne figure qu'en onzième position parmi les quinze "éléments fondamentaux des relations économiques internationales". Longtemps après (21 décembre 1990), la résolution 199 (XXXV) portant "Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement" énonce (préambule, § 7) que, parmi "des formules plus efficaces de développement", il peut y avoir "même le respect des droits et des libertés démocratiques", ce qui revient à les retenir à titre secondaire parmi les moyens et dans le processus du développement.

Bref, en près de cinquante ans, l'idéologie du développement (qui veut faire de lui un objectif prioritaire et toujours plus hégémonique) a conduit, semble-t-il, à inverser celle des droits de l'homme qui, d'initiaux car éminents, sont devenus subsidiaires puisque tributaires d'un préalable. Le résultat est simple ; pas de droits sans développement. Or, voilà qui est fort contestable.

B - Les critiques sont nombreuses pour faire valoir que, loin d'être toujours utile aux droits de l'homme, le développement peut leur être hostile, voire nuisible.

(3) Cf. J. Mourgeon, Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, in *AFDI*, vol. XIII, 1967, p. 326 et s.

1°/ On avance que la revendication du développement étant celle des Etats (ou bien celle des "peuples") elle appelle contrainte et autoritarisme et qu'elle va donc, par elle-même, à l'encontre de l'épanouissement des droits(4) .

2°/ Voisine de la précédente mais plus accentuée est la critique (formulée notamment par des auteurs Africains) selon laquelle la glorification d'un développement souvent mythique et imposé comme préalable à toute autre réalité sociale aboutit, non seulement à rejeter dans un avenir aussi lointain qu'indéterminé la réalisation des droits de l'homme, mais conduit à les nier ou à les détruire au motif que la société n'est point encore apte à leur servir de terrain favorable. Par suite, des régimes politiques situés dans des Etats déjà développés en viennent à prendre pour devise : "Le développement maintenant, les droits de l'homme plus tard". C'est le cas des monarchies arabes mais pas uniquement, loin de là. Il est donc bienvenu de dénoncer ce scandale (car c'en est un) en condamnant le préalable du développement lorsqu'il devient une "excuse absolutoire du non-respect des droits de l'homme" (5).

Et, certes, il faut accuser et récuser tous ceux qui prennent prétexte de leur indigence (à tous égards !) pour commettre en permanence les atteintes les plus graves à la sûreté individuelle, pour combattre la libre expression dans tous les domaines, pour condamner les groupements mêmes les plus inoffensifs ... et l'on en passe. L'histoire enseigne abondamment que la revendication des droits de l'homme et leur installation n'ont pas besoin, pour l'essentiel, de la richesse même si elle peut y aider parfois, encore que...

---

(4) Cf. M. Torrelli, Les droits de l'homme et le NOEI, in *Mélanges en l'honneur de J.P. Beguet*, Université de Toulon, 1985, p. 443 et s.

(5) K. M'Baye, *Droits de l'homme et pays en développement*, dans "Humanité et droit international", Mélanges René-Jean Dupuy, Pedone, 1991, p. 211 et suiv. Dans le même sens ou autour du même problème : O.C. Ezé, *Les droits de l'homme et le sous-développement*, Revue des droits de l'homme, 1979, n° 1, p. 5 ; A. Glenn Mower Jr, *Human rights in black Africa : a double standard ?*, même revue, 1976, p. 39 et suiv., surtout p. 56 et suiv. ; B.S. Ngom, *Les droits de l'homme et l'Afrique*, Silex, 1984, surtout p. 35 et suiv. ; I. Nguema, *Perspectives des droits de l'homme en Afrique, les racines d'un défi permanent*, RUDH 1990, n° 2, p. 49 et suiv. On lira utilement : D. Vigne, *L'homme ACP, acteur et bénéficiaires principal du développement dans Lomé III et IV*, Mélanges René-Jean Dupuy, op cit, p. 363 et suiv. ; M. Bedjaoui et autres, *Droit international, bilan et perspectives*, 2 vol., Pedone, 1991 (notamment : A. Cassese, *Les individus*, tome I, p. 119 et suiv. ; K. M'Baye, *Introduction à la quatrième partie*, tome II, p. 1109 et suiv.

3°/ En effet, le développement peut en venir à se retourner contre les droits. Il implique et entraîne la technologie, d'un coût sans cesse croissant. Situer les droits de l'homme en conséquence et sous la dépendance de celle-ci aboutit nécessairement à les réduire ; car, soutient-on, il faut des ressources considérables pour soigner, loger, instruire, informer, etc.

Les preuves de la réduction des droits par l'effet de la technologie sont nombreuses ; en voici quelques unes, au hasard : en France, l'instauration de la liberté de la presse en 1881 a entraîné une floraison de publications d'information et d'opinion qui étaient, autour de 1900, dix fois plus nombreuses qu'aujourd'hui ; dans le monde actuel, l'information et sa diffusion sont aux mains d'une dizaine de groupes financiers, ce qui compromet singulièrement l'instauration d'un ordre mondial de l'information et de la communication. C'est aussi la technologie du développement qui a conduit à soumettre l'exercice de la liberté du culte au prix d'édifices somptuaires et somptueux, ici ou là. C'est elle encore qui a fabriqué des mégapoles aussi tentaculaires qu'étouffantes où, en fait, bien des droits sont comme abolis (les droits à la santé, au logement, à l'instruction, à la vie familiale, à la sûreté ; à la limite, tous) ainsi que l'a dramatiquement montré une récente conférence mondiale(6) .

Face à de telles situations (dont la description attentive prendrait trop de temps) dérivées du développement comme fait et comme obsession, l'on songe, non sans quelque nostalgie, aux époques où le souci des droits de l'homme pouvait se concrétiser de façon quasi artisanale et pourtant avec d'insignes résultats.

Il est improbable qu'Henri Dunant se soit soucié de richesse et de technologie lorsque, bouleversé par le spectacle de la bataille de Solferino en 1859, il décida de fonder la première oeuvre d'assistance humanitaire devenue la Croix-Rouge. De même, c'est avec de petits moyens que la France républicaine et laïque mit en place, à l'époque de Jules Ferry et ensuite, une structure et un système d'éducation primaire généralisée qui fut très admiré et qui reste l'un des beaux fleurons de ce pays. Plus avant dans le temps, les nombreux et combatifs "clubs" qui ponctuèrent le déroulement de la Révolution Française et qui préfigurèrent la liberté d'association ainsi que le multipartisme ont-ils utilisé des moyens considérables, avec publicités

(6) Conférences (troisième) sur les grandes villes du monde, Montréal, octobre 1991 (cf. *Le Monde*, 22 octobre 1991).

tapageuses et fausses factures introuvables ? Sans utiliser une multiplicité d'autres exemples, il semble évident qu'il fut longuement (et qu'il reste) possible d'oeuvrer efficacement pour les droits de l'homme en dehors du développement et même en l'ignorant.

4°/ Enfin, et non pour le moindre, on soutiendra que mettre le développement en préalable obligé à la réalisation des droits de l'homme relève d'une grave incompréhension, voire d'une dénaturation de ceux-ci.

En effet, c'est oublier, ou bien ignorer ou pour le moins feindre d'ignorer que les droits étant ceux *de* l'homme, ils en sont initialement l'attribut. Quel qu'en soit le contenu, depuis le plus restrictif limité aux droits relatifs au corps et à l'esprit, jusqu'au plus extensif concernant toutes les conditions d'existence de l'être humain, il reste que, intemporellement, ce dernier en est non seulement le support autant que le destinataire, mais aussi la justification. Si l'on veut faire intervenir quelque paramètre relevant de ce qui leur est extérieur, ce ne peut être que pour les concrétiser dans le vécu et particulièrement dans le droit positif. Mais en aucun cas, il ne faut perdre de vue que leur existence va de pair et de conserve avec celle de l'homme, quelles que puissent être par ailleurs leurs conditions d'exercice. Sinon, pourquoi n'aurait-on cessé d'affirmer, depuis si longtemps, que les droits sont "inhérents" à l'homme et donc pour lui "fondamentaux" ?

Il importe de considérer les droits de l'homme comme exigence première, en dehors de tout présupposé autre que l'homme. A cette condition, leur croissance peut être un facteur parmi d'autres du développement. A cette condition aussi l'on peut envisager d'en faire, sinon la, du moins l'une des données majeures d'un ordre mondial.

## II

A - 1 - En quittant l'ONU et son insistance à faire prévaloir le développement sur les droits de l'homme, on trouve des systèmes de promotion et de protection des droits les privilégiant pour en faire, ainsi qu'il se doit, une exigence première.

C'est en vain que l'on chercherait dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans ses protocoles additionnels quelque allusion, même implicite ou indirecte, au développement; ce qui n'exclut pas la prise en considération de droits à caractère

économique ou social, ou bien celle des conditions d'existence de la personne (7) .

Très clairement, l'Acte d'Helsinki énonce en son début que les signataires "sont résolus à respecter et à mettre en oeuvre ... indépendamment de ... leur niveau de développement économique, les principes suivants ...". L'on n'est pas revenu sur cette disposition, ni au fil des "Déclarations" qui ont rendu compte des réunions relatives aux "suites" données à l'Acte, ni dans la "Charte de Paris pour une nouvelle Europe" (21 novembre 1990). Qu'importe, donc, si l'écart de développement est considérable entre l'Albanie et les Etats-Unis: l'essentiel est que les deux pays oeuvrent pour le progrès des droits de l'homme, chacun avec des moyens fort différents, mais avec la même volonté de poursuivre le même but: se conformer au fait que "Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains... (et que) ...La responsabilité première des gouvernements est de les protéger et de les promouvoir" (Charte de Paris).

Judicieuse comme souvent, l'Afrique a nettement distingué (rejoignant en cela l'esprit de la Charte des Nations Unies) entre l'impératif des droits de l'homme et l'exigence du développement. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples traite d'abord (art. 2 à 17 inclus) des droits de l'homme, de façon très "classique". Bien après, elle mentionne le développement, au demeurant lié aux peuples et non à l'être humain : "Tous les peuples ont droit à leur développement..." (art. 22) (8) .

Ces trois cas dont l'importance est évidente (9) montrent que l'on peut vouloir faire progresser les droits, et y parvenir effectivement, sans se soucier, du moins *a priori*, de conditions de développement dont la réalisation peut être si lente et lointaine qu'elle compromettrait l'avenir des droits. Dès lors, la question surgit de savoir si l'on ne doit pas envisager une situation inverse dans laquelle le progrès des droits pourrait être un facteur du développement. C'est là une tentation séduisante, d'autant plus qu'elle a été parfois confortée par les attitudes politiques de certains Etats. C'est pourtant avec circonspection, voire prudence, qu'il faut la considérer.

(7) Cf. P.-H. Imbert, "Droits des pauvres et pauvre(s) droit(s)", *Revue du droit public*, 1989, p. 739 et suiv.

(8) Cf. (entre autres) M.-G. Ahanhanzo, "Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples", dans *Droits et libertés à la fin du XXème siècle*, Etudes offertes à Claude-Albert Colliard, Pedone, 1984, p. 511 et suiv.

(9) Faute de temps, le cas du continent américain ne fut pas évoqué.

2°/ Pendant les années 1976 à 1978, le Président des Etats-Unis, J. Carter s'est souvent déclaré favorable à une aide par son pays qui soit sélective en fonction de l'action des éventuels bénéficiaires en faveur des droits de l'homme, en particulier quant à la ratification de la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 alors non encore en vigueur. Environ dix ans plus tard, la même attitude fut celle du Président français F. Mitterrand, notamment lors de la conférence réunissant la France et les Etats francophones d'Afrique en juin 1989. On a pu la retrouver quelque peu lors d'une récente conférence des pays francophones (Paris, novembre 1991).

On pourrait être tenté de déduire de ces exemples qu'une politique des Etats peu développés en faveur des droits peut amener les Etats plus développés à accentuer leur aide et que, par suite, le progrès des droits de l'homme deviendrait un atout pour le développement. Mais ce serait probablement se méprendre, pour les raisons suivantes. D'abord, ces politiques quelque peu moralisatrices d'Etats riches sont fluctuantes ou discontinues: celle de J. Carter n'a été reprise par aucun de ses successeurs; celle de la France est peu nette puisque des régimes politiques très insouciants des droits bénéficient de son soutien manifeste. Ensuite, cette manière de chantage (appelons un chat un chat) constitue une ingérence très difficilement acceptable en l'état actuel du droit et de l'opinion internationaux. Certes, on commence à l'admettre, très précautionneusement à titre humanitaire, quand il s'agit d'aider les hommes à physiologiquement vivre ou survivre (10). Mais on est pour l'heure très loin d'y consentir pour la défense des droits de l'homme dans leur ensemble, sauf lorsque l'intervention résulte d'une organisation internationale ayant précisément pour mission d'aider à la promotion des droits (11).

---

(10) Cf. les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU concernant "les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre" (XXXXIII/131 du 8 décembre 1988 et XXXXV/100 du 14 décembre 1990) ainsi que la résolution prise par le Conseil de sécurité relativement à la situation des populations civiles en Irak, notamment dans la région kurde (n° 688 du 5 avril 1991). Ce dernier texte relève, de toute évidence, du cas d'espèce. Les deux autres ménagent les prérogatives de l'Etat du lieu d'intervention. Sur ce délicat problème, cf. M. Bedjaoui, *La portée incertaine du concept nouveau de "devoir d'ingérence" dans un monde troublé : quelques interrogations* communication présentée à l'Académie du Maroc le 15 octobre 1991.

(11) Cf. les propos tenus par Madame C. Lalumière, Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à des collaborateurs du journal *Le Monde* (in *Le Monde*, 26 novembre 1991).



Cependant et par ailleurs, il est historiquement vérifiable que l'essor des droits de l'homme a souvent contribué à celui de l'économie, les pays les plus tôt enrichis et développés étant dans la plupart des cas ceux qui sont parvenus les premiers à une pratique des droits dans les domaines du politique et de l'économique; ceux, en bref, qui ont les premiers connu le libéralisme, et le pluralisme qui en est inséparable (12) .

En assortissant cette observation de ses conséquences possibles, on en vient à se demander si le démocratisme ne serait pas la condition première du progrès des droits de l'homme, le développement n'apparaissant qu'à un stade ultérieur, comme dérivé indirect (car par l'entremise des droits) de celui-là.

3°/ Pareil point de vue semble être aujourd'hui de mode. Auteurs, diplomates, politiciens y insistent: miraculeusement, tel un magique sésame, l'installation de la démocratie ouvrira la porte d'un radieux avenir(13). Or, peut-on ignorer que l'histoire a révélé et que l'actualité montre des régimes indubitablement démocratiques puisqu'issus du suffrage universel, et pourtant autoritaires pour le moins, voire à tendance nettement totalitaire ? Mieux que nous ne saurions le faire, Raymond Aron (et Tocqueville avant lui) ont admirablement analysé ce dévoiement de la démocratie. Car, somme toute, qu'est-elle, ainsi qu'on le demandait précédemment lors de ce colloque(14)? Question cent fois posée pour autant de réponses. Nous tenterons la nôtre qui sera celle d'un mélomane, musicien à ses heures, pour avancer que la démocratie est une symphonie, c'est-à-dire une diversité harmonieuse. Elle implique donc des interprètes déjà exercés, plus un "chef" dont le rôle n'est souvent que mineur et moins décisif qu'il semble de prime abord à un profane. Autrement dit, la démocratie et son pluralisme (dont le multipartisme n'est que l'un des aspects) ne naît

(12) Cf. J. Mourgeon, *Les droits de l'homme*, PUF, 5<sup>e</sup> éd., 1990, p. 61 et suiv., où il est souligné que le développement peut être un facteur de progression des droits, mais pas une condition de leur existence.

(13) En ce sens, les déclarations du nouveau Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros-Ghali, après son élection puis lors de son installation (cf. *Le Monde* du 5 décembre 1991 et du 4 janvier 1992). Cf., plus globalement, le dossier "Droits de l'homme, démocratie et développement", *Le Courrier ACP*, n° 128, juil.-août 1991. En son début, la "Charte de Paris pour une nouvelle Europe" (21 novembre 1990) accorde une place éminente à l'édification de la démocratie; mais les droits de l'homme sont conçus, semble-t-il, comme un moyen de cette édification et non comme son dérivé.

(14) La question fut posée par M. Bedjaoui.

point du néant ou d'une sorte de génération spontanée, mais d'une pratique déjà suffisamment effective et continue... des droits de l'homme, précisément. Comme le reste, elle s'apprend, et les droits de l'homme en permettent l'apprentissage (15) .

Il est abusif et même dangereux de faire de la démocratie un préalable indispensable aux droits. A elle seule, elle ne génère pas les droits. Au mieux, lorsqu'elle repose sur la diversité du pluralisme, elle y aide ; mais cette situation ne se réalise que lorsque, pour la provoquer, l'homme détient et exerce déjà ces droits qui lui sont "fondamentaux" car "inhérents". Peu ou prou, les propos par lesquels nous avons tout à l'heure refusé le développement comme préalable aux droits se retrouvent ici, simplement parce qu'il n'y a de droits que sans préalable. Tout le reste ne relève que des améliorations possibles et variables de leur mise en oeuvre et de leur effectivité.

Si ces considérations s'avèrent tant soit peu pertinentes, il faut en déduire qu'un ordre mondial des droits de l'homme est incertain, problématique, et que, dès lors, les Nations Unies ne peuvent avoir dans ce domaine qu'une influence limitée et un rôle difficile.

B - Il n'y a pas à épiloguer ici sur l'oeuvre normative considérable, titanesque même, accomplie par les Nations Unies pour la mise en place d'un possible droit international des droits de l'homme (16) . Tout en lui rendant hommage, il faut constater qu'elle n'est que de suggestion et d'incitation puisque subordonnée, quant à sa réalisation, à l'acceptation puis à l'action des Etats. Car la mise en oeuvre d'une volonté d'universalisation des droits de l'homme conformément à la lettre et à l'esprit originaires de la Charte rencontre encore aujourd'hui bien des embûches.

---

(15) C'est plutôt paisiblement que les Etats-Unis se sont constitués en démocratie en 1787 et sont parvenus à consolider ce régime au point qu'il ait survécu à l'épreuve redoutable que fut la guerre de sécession. Deux ans plus tard, la France a tenté une aventure démocratique qui tourna vite à une violence et à un désastre qu'elle paya longtemps d'un lourd tribut. Cette radicale différence tient peut-être à ce que les fondateurs de la démocratie américaine étaient tous britanniques (anglais, écossais, gallois, irlandais), déjà familiarisés de longue date avec la pratique des droits de l'homme, tandis que les Français ne les connaissaient que de façon abstraite et spéculative.

(16) Depuis sa création, le système des Nations Unies a élaboré trente-deux conventions concernant les droits de l'homme (en ne comptant pas celles émanant de l'OIT).

1 - Si certaines conventions sont largement en vigueur, d'autres, et non les moindres, restent à la traîne (17) . Certes, des systèmes normatifs régionaux peuvent venir compléter, ou se substituer à celui des Nations Unies, mais cela ne joue que rarement et ne doit pas, en tout état de cause, aboutir à négliger des conventions à caractère universaliste (18). En outre, dans de vastes parties du monde, aucun système particulier n'existe, sans que pour autant celui des Nations Unies y soit profondément implanté. C'est le cas de l'Asie et des Etats arabes d'Orient, ainsi que (encore que dans une moindre mesure) celui des continents africain et américain (19) . Si cette situation devait persister, il en résulterait un clivage Nord-Sud (un de plus !), l'action pour les droits de l'homme étant l'apanage du "Nord" en combinant les systèmes des Nations Unies, de la CSCE et du Conseil de l'Europe, le "Sud" laissant les droits plus ou moins à l'abandon ou en deshérence ; situation non seulement inacceptable d'un point de vue théorique ou moral, mais dangereuse car coupant l'humanité en deux parties, l'une se souciant de l'être humain, l'autre lui étant indifférente.

Dès lors, il incombe aux Nations Unies et à l'ONU d'abord de se livrer à une action psychologique plutôt que juridique afin d'amener les Etats à davantage adhérer à son système ou bien à créer des systèmes de substitution. A cet égard, le rôle de la Commission des droits de l'homme pourrait être de premier plan, si elle parvenait à sortir d'une relative confidentialité malgré ses efforts de publicité par la presse (laquelle ne les appuie guère ...) et de collaboration avec les

(17) La Convention sur l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale réunit environ 130 Etats parties. Mais les Pactes n'atteignent pas tout à fait les 100, et le Protocole facultatif complémentaire du Pacte sur les droits civils et politiques approche lentement les 60 ratifications après vingt-cinq ans déjà d'entrée en vigueur ...

(18) Dans quelle mesure le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'abolition de la peine de mort, ne détourne-t-il pas les membres du Conseil de l'Europe de ratifier le second Protocole facultatif complémentaire du Pacte sur les droits civils et politiques, lui aussi relatif au même sujet ?

(19) Sur la situation en Orient, cf. P. Tavernier, "Les Etats arabes, l'ONU et les droits de l'homme", *Les cahiers de l'Orient*, 3ème trim., 1990, p. 182 et suiv. On ne peut taire que les divers projets de "déclaration islamique" des droits de l'homme dont la Ligue arabe a été saisie sont à bien des égards en retrait par rapport au système des Nations Unies tel qu'il résulte en particulier de la Déclaration universelle de 1948 et des Pactes. Pour un panorama des acquis et des insuffisances du progrès des droits dans le monde, cf. K. Coates, Rapport (au Parlement européen) sur "Les droits de l'homme dans le monde en 1989 et 1990", *RUDH* 1991, p. 438 et suiv.

ONG vouées à l'intervention dans le domaine des droits de l'homme. Autant il faut louer la tâche de la Commission en ce qu'elle est de plus en plus précise dans la condamnation et dans la recommandation, autant il faut déplorer qu'elle ne soit pratiquement connue que d'initiés et de spécialistes. On peut avancer la même remarque à propos d'autres organes des Nations Unies chargés de la protection des droits (20).

2 - Mais l'obstacle principal à un système universel des droits est ailleurs parce que, tout simplement, dans l'impossibilité de fondre, pour l'heure et pour longtemps en une conception unique et en une pratique uniforme des sociétés politiques relevant de civilisations très distantes les unes des autres, à la limite de l'incompatible. Au terme de cette communication, on abuserait en faisant étalage des diversités mentale et spirituelle de l'humanité ou bien en reprenant la vaste controverse relative à la question du relativisme ou de l'universalisme des droits de l'homme (21).

En toute hypothèse, pendant des décennies un ordre mondial des droits de l'homme se fera attendre et désirer. Et ce n'est pas en misant sur le développement intégral ou en tablant sur le démocratisme généralisé qu'on peut espérer le voir soudainement apparaître, puisque ni l'un ni l'autre ne sont sur le point de gagner le monde. Un durable car véritable ordre mondial ne peut consister qu'en celui des droits de l'homme, le monde et sa paix n'existant que par les hommes. Par suite, si l'ordre des droits devait s'avérer introuvable, l'ordre mondial serait irréalisable.

---

(20) Quand on n'est pas chercheur ou lecteur de publications scientifiques spécialisées, comment connaître les activités, voire l'existence même, des "comités" chargés de l'application de certaines conventions (Pacte sur les droits civils et politiques, conventions sur la non discrimination raciale, sur la non discrimination en matière d'enseignement, sur l'abolition de la torture) ? Cette situation de discrétion est d'autant plus regrettable que, dans le même temps, certaines ONG savent très bien se faire connaître du grand public, notamment par une intense activité médiatique.

(21) Cf. *Universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste*, colloque (Conseil de l'Europe, avril 1989), Engel, 1990 ; R.-J. Dupuy, *La clôture du système international*, PUF, 1989, surtout p. 93 et suiv. ; J. Mourgeon, *Les droits de l'homme*, op. cit., p. 54 et suiv.